

Fiche technique sur le forfait mobilité durable

Références :

- Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Note DAF-D2022-010337 relative à l'extension des conditions d'attribution du forfait mobilités durables et modalités de prise en charge

1. Personnes éligibles

- les personnels de la fonction publique de l'Etat, titulaires et contractuels, y compris les agents de droits privés.
- les agents dont l'employeur est un établissement scolaire après accord du conseil d'administration.
- les personnels exerçant dans les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat.

2. Conditions d'octroi du FMD

- Utilisation au moins 30 jours par année civile d'un ou plusieurs modes de déplacement éligibles.
- Dépôt d'une déclaration sur l'honneur sur la plateforme numérique COLIBRIS **au plus tard le 31 janvier 2023**.
- Ne pas avoir perçu de versements mensuels de remboursement des frais de transports public **avant le 1^{er} septembre 2022** ou ne pas percevoir entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022 de remboursement de frais de transport qui pourraient également être indemnisés au titre du forfait mobilité durable
Ex : un abonnement de location de vélo d'ores et déjà remboursé partiellement par l'employeur ne pourra être pris en charge au titre du FMD.
Ex : Un agent bénéficie d'un remboursement partiel domicile-travail pour abonnement TER. En complément du train l'agent utilise son vélo pour se rendre sur son lieu de travail. Il pourra donc également bénéficier du FMD.
- Utiliser un des modes de transport éligibles mentionnés à l'article 1 du décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

3. Exclusion du dispositif

Sont exclus du dispositif, ceux qui bénéficient :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail
- d'un véhicule de fonction
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail
- d'un transport gratuit par l'employeur
- les agents relevant du décret n° 83-588 du 1^{er} juillet 1983
- du remboursement partiel d'un abonnement de transport domicile/travail **pour la période de janvier à août 2022**
- du remboursement de leurs frais de déplacements professionnels dans le cadre d'un service partagé ou d'un intérim

4. Montant et modalité de versement du FMD

A partir du 1^{er} janvier 2022, le montant annuel du forfait mobilités durables à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Le montant ne varie pas en fonction de la quotité de travail. En effet, c'est le nombre minimal de jour qui donne lieu, le cas échéant, à la modulation selon la quotité de travail de l'agent :

Ex : Un agent travaillant à 80% d'un temps plein peut bénéficier d'un montant de 100€ s'il a effectué ses trajets entre son domicile et lieu de travail pendant 24 jours (30 jours x 0.8) ou bien s'il a effectué ses trajets en vélo sur 20 journées et en co-voiturage sur 4 autres journées (24 jours au lieu de 30 pour un agent à temps plein).

L'indemnité est non assujettie aux cotisations sociales et bénéficie de l'exonération fiscale.

L'attribution de cette indemnité à l'agent se fera sur présentation :

- D'une attestation sur l'honneur justifiant du nombre de jour d'utilisation dans l'année (directement sur colibris)
- D'une attestation sur l'honneur du covoitureur dans le cas du covoiturage, ou
- D'un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) issu d'un site de covoiturage.

Les modes de transports éligibles sont les suivants :

- Covoiturage en tant que conducteur ou passager
- Cycle personnel ou de location à pédalage assisté ou mécanique, comme défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route

A compter du 1^{er} septembre 2022 :

- Engins de déplacement motorisés ou non, personnel ou de location, comme définis aux 6.14, et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (exemples : trottinette et patinette électrique, gyropode, monoroue...)
- Services d'autopartage à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène)
- Transports publics de personnes (hors remboursement partiel par l'employeur) à la condition que le moteur ou l'assistance soient non thermiques

La prise en compte à partir du 1^{er} septembre 2022 des nouveaux modes de transport éligibles ne donne pas lieu à un calcul proratisé du nombre de jours de déplacement ou du montant du forfait. Ces jours sont décomptés à partir du 1^{er} septembre 2022 seulement.

Ex : Au cours de l'année 2022 un agent utilise exclusivement une trottinette électrique, nouveau mode de transport éligible au FMD depuis le 1^{er} septembre, pour ses déplacements domicile-travail. Cet agent ne pourra déclarer que les jours de déplacement entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre. Le montant versé correspondra à la tranche journalière correspondante.

À tout moment, l'employeur peut effectuer un contrôle et demander à l'agent de produire tout justificatif à sa demande.

5. Textes et liens

Les conditions d'éligibilité, textes réglementaires et FAQ sont disponibles sur le portail interactif agent - PIA :

<https://pia.ac-grenoble.fr/intranet-cms/content/forfait-mobilites-durables>

Pour effectuer votre démarche via le formulaire dématérialisé, connectez-vous à COLIBRIS avec votre compte PIA : <https://portail-grenoble.colibris.education.gouv.fr/>